

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur dépassent le niveau annuel maximal de 8 870 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 12 640 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 800 \$ pour une personne seule;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare le demandeur admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 800 \$.

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE